

Kertanguy (Kerdanguy)

Le village se situe à 400m au sud de l'anse de St Jean, sur la route du bourg à la pointe de Kerrio.

Pierre KERGOSIEN et Guillemette KERDAVY (n°1594-1595) se seraient mariés dans les années 1650. Ils ont deux jumeaux nés le 10 août 1656 : Jean et Marie (n°897), filleuls respectivement de Jean RIO, Jeanne LE NINIVEC, Jean GILOUARD, Marie DRIAN. Ils auraient eu par ailleurs deux autres enfants : Grégoire et Françoise. Ils empruntent par constitut des sommes d'argent qui ne seront toujours pas remboursées à leur mort :

- Le 31 août 1654, 220L au sieur de ROSMEUR.
- Le 25 septembre 1677, 400L aux religieuses Cordelières d'Auray.

Le 9 février 1683, Marie KERGOSIEN épouse Yves LOTRAM (n°896-897), du proche village de Kerrien, en présence de Pierre KERGOSIEN et de l'oncle Guillaume LOTRAM. Le couple a au moins cinq enfants, mais seul Julien (n°448) semble parvenir à l'âge adulte. Il naît le 23 mars 1688 avec pour parrain Julien LE RUNIGO et marraine sa tante Marguerite LOTRAM. Yves LOTRAM semble reprendre la direction de l'exploitation de Kertanguy. Mais il contracte de nombreuses dettes, en plus de celles existantes :

- Le 04/04/1685, 300L par constitut à François LE BIHAN.
- Le 30/03/1693, 91L 10s pour retour de partage à son frère Georges LOTRAM de Kerrien.
- Le 10/04/1693, 220L par subrogation à son oncle Pierre LOTRAM de Kerihuel en MENDON.
- Le 26/04/1694, 19L 10s et surtout le nombre de 4 perrées 1/2 de seigle par obligation à Pierre LOTRAM. Les grains doivent être remboursés selon les apprécis de septembre 1694.
- Le 01/06/1694, 126L et 24L par ailleurs par obligation à Guillaume SONNIC.
- Le 09/05/1695, au moins 14L 3s par obligation à Gilles GLET.
- Le 23/01/1696, 282L 18s par subrogation à Grégoire KERGOSIEN et consorts.
- Le 03/12/1696, une certaine somme par constitut à Laurent LE ROUZIC. En 1701, il reste 34L à rembourser de cette somme, avec les intérêts en plus.

Le 26 septembre 1698, Marie KERGOSIEN meurt à l'âge de 42 ans. Le 1er mars 1699, c'est au tour de Françoise DANNIC (n°1793), mère de Yves, hébergée chez lui à Kertanguy. Aux deux inhumations, sont présents Yves et son frère Georges LOTRAM, qui vit toujours à Kerrien. Veuf, Yves LOTRAM se remarie en novembre 1699 à Jeanne LE STRAT, originaire de BRECH. Il continue de contracter des dettes :

- Le 27/04/1699, 405L par subrogation à son oncle Pierre LOTRAM encore, pour rembourser à Grégoire KERGOSIEN et consorts la somme de 282L 18s. Cette somme de 405L serait indépendante de celle de 220L empruntée en 1693, d'après un serment sur les saints évangiles de Georges DANIELLO, beau-fils de Pierre LOTRAM.
- Le 07/05/1701, 208L par obligation à François LE CAM, pour payer des arrérages de rentes foncières dès le 9 mai.
- Le 17/05/1701, 8 perrées de seigle d'une valeur de 94L 10s avec les frais de livraison, par obligation à son cousin germain Georges DANIELLO. Ces grains sont destinés aux semences des terres de Kertanguy.
- Le 17/05/1701 aussi, 15L par obligation au boucher Julien JEGO.
- De plus, des rentes à Julien ALLANNIC mari de Françoise KERGOSIEN.

Avec tous les problèmes financiers, Yves LOTRAM préfère abandonner Kertanguy au profit d'une tenue plus petite à Kerstreant en BRECH, repérée dès juillet 1700. En mai 1701, pour le remboursement des édifices, il emprunte encore 900L à Nicolas et Pierre GOURHAEL, avec la caution de son frère Georges LOTRAM et de son cousin Georges DANIELLO⁷. Parallèlement, il est congédié de Kertanguy, dont les édifices sont estimés à 2480L. Selon un jugement de la cour d'Auray le 20 juin 1701, le nouveau domanier Laurent LE ROUZIC doit rembourser 1560L au profit des créanciers, le restant de 920L à Yves LOTRAM. Une quinzaine de créanciers se déclarent, mais ils ne peuvent pas tous produire des preuves. Les plus importants sont alors Georges DANIELLO, héritier de Pierre LOTRAM, avec une somme totale de 639L et 4 perrée 1/2 de seigle, François LE BIHAN avec 300L (11e ordre), le sieur de CARDELAN, successeur du sieur de ROSMEUR avec 220L (5e ordre), les Cordelières d'Auray avec

⁷ Voir les actes à Kerstreant en BRECH.

209L (7e), François LE CAM avec 208L (1er). Au total, les dettes s'élèvent à plus 2000L, sans compter les intérêts et plus de 115L de frais judiciaires. Le 22 octobre suivant, de nouveau devant la cour d'Auray, Georges DANIELLO et Georges LOTRAM souhaitent être remboursés prioritairement, ce dont les juges apprécieront différemment. Yves LOTRAM s'installe donc à Kerstreant dans le courant de l'été 1701, sans que ces soucis soient pour autant terminés.

Récapitulatif des dettes d'après la sentence d'ordre de 1701

Ordre	Date	Type d'acte	Créancier	Somme initiale	Somme restante	Frais judiciaires
4	?	Loyers	Julien ALANNIC	> 4L 10s	4L 10s (50L)	?
5	31/08/1654	Constitut	Sr de CARDELAN	220L	220L + Int. 81L 6d	4L 10s pour FP
6	05/09/1676	Obligation	Jacques EZANNO	51L	23L 5s	3L 10s pour FP
7	25/09/1677	Constitut	Cordelières d'Auray	400L	209L + Int.	4L 10s pour FO
11	04/04/1685	Constitut	François LE BIHAN	300L	300L + Int.	6L pour FO et FP
3	30/03/1693	Partage	Georges LOTRAM	91L 10s	91L 10s	9L 10s pour FP
8	10/04/1693	Subrogation	Georges DANIELLO	220L	220L	4L 10s pour FP 6L pour RA
9	26/04/1694	Obligation	Georges DANIELLO	19L 10s + 4,5 p. de seigle	19L 10s + 4,5 p. de seigle	20s pour RA
10	01/06/1694	Obligation	Guillaume SONNIC	126L + 24L	126L + 24L	3L 10s pour FO
12	09/05/1695	Obligation	Gilles GLET	14L 3s ?	14L 3s	3L 10s pour FP
13	23/01/1696	Subrogation	Georges DANIELLO	282L 18s	282L 18s	Voir n°14.
15	03/12/1696	Constitut	Laurent LE ROUZIC	> 34L	34L + Int.	20L pour FP et divers
14	27/04/1699	Subrogation	Georges DANIELLO	405L	22L 2s	6L pour FP
1	07/05/1701	Obligation	François LE CAM	208L	208L	4L 10s pour FP
16	17/05/1701	Obligation	Georges DANIELLO	8 p. de seigle	94L 10s	20s pour RA
17	17/05/1701	Obligation	Julien JEGO, boucher	> 15L ?	15L	3L 10s pour FP
2	1701	Frais judiciaires	Georges DANIELLO Yves LOTRAM Autres créanciers	Néant	Néant	> 34L
Total				> 2509L + 4,5 p. de seigle	1989L + Int. + 4,5 p. de seigle	> 115L 10s

Frais : FP=Frais de production d'actes – FO = Frais d'opposition – RA = Frais de retrait d'acte – Int. = Intérêts

B1908 – Sénéchaussée d'Auray – 22/10/1701

Sentence d'ordre

Entre Georges DANIELLO et Georges LOTRAM, créanciers, opposants et poursuivants en la représentation des deniers consignés au greffe des consignations de cette cour, provenant de la vente et adjudication fait des édifices d'une tenue à Kertanguy en MENDON, appartenant à Yves LOTRAM, et adjugé en l'audience de la cour d'Auray à Laurent LE ROUZIC le 20/06/1701 pour la somme de 1560L au profit des créanciers et 920L à valoir au dû dudit Laurent LE ROUZIC. Ils demandent d'être les premiers créanciers en tout rang et ordre pour :

- La somme de 220L de principal contenu en l'acte de d'hypothèque du 10/04/1693 par Yves LOTRAM défenseur à Pierre LOTRAM beau-père dudit Georges DANIELLO, avec les intérêts au denier vingt du 10/04/1693 jusqu'au parfait paiement de 6L payé au notaire pour la recherche forme et dûment dudit acte.
- La somme de 19L 10s en argent et le nombre de 4 perrées ½ de seigle mesure d'Auray contenu en l'acte obligatoire du 26/04/1694 par ledit Yves LOTRAM consenti audit Pierre LOTRAM, les dits blés et suivant les apprécis du mois de septembre 1694 étant obligé de leur payer au 29/08, dont extraits seront adjugés aux frais dudit Yves LOTRAM, et 20s payé au notaire pour façon et contrôles.
- La somme de 405L de principal contenue en l'acte d'hypothèque du 27/04/1699 avec les intérêts depuis le 27/04/1699 jusqu'au parfait paiement à raison de 20L 5s chaque année.
- Sur l'hypothèque de l'acte du 23/01/1696 sera aussi payé de la somme de 194L 10s.
- Pour vente et livraison de 8 perrées de seigle mesure d'Auray par eux vendu audit Yves LOTRAM et à Jeanne LESTRAT sa femme, qui ont été employés à ensemercer les terres de ladite tenue de Kertanguy, par acte du 17/05/1701, 20s payé pour façon dudit acte et contrôle.
- Georges LOTRAM demande aussi de toucher préférablement à tout créancier la somme de 91L 10s comme son droit naturel et en vertu de l'acte du 30/03/1693, et de 6L 10s payé au notaire pour délivrance dudit acte, le tout avec les intérêts. Et que Me Jacques PARANT leur procureur, soit préférablement à tout créancier payé de ses frais et dépenses comme frais de poursuite et de préférence suivant un mémoire qu'il en fournira et qui sera liquidé par le procureur tiers taxateur référendaire.

Créanciers et productions

- Georges LOTRAM, Georges DANIELLO, production du 06/07/1701 signée Me Jacques PARANT leur procureur.
- Yves LOTRAM x Jeanne LE LESTRAT, vendeurs et défenseurs, production du 17/09/1701 signée Me Regnault MORICE leur procureur.
- Les dames cordelières de la ville d'Auray.
- Messire Alexis LE GOUVELLO, sieur de Kerouret.
- Messire Grégoire de KERBAULT, chevalier seigneur de CARDELAN.
- Vincent ALLAIN, marchand.
- Marie LE GOUIC, veuve.
- Julien JEGO, production du 10/10/1701 signée Me Jacques LE VERGER l'ainé son procureur.
- François LE BIHAN, production du 10/08/1701 signée Me Joseph HENRY son procureur.
- Laurent LE ROUZIC, production du 10/08/1701 signée Me Joseph HENRY son procureur, et seconde production du 17/08/1701 signée du même.
- Maître Joachim GEOFFROY sieur de Lesteno, sans production.
- Maître Jacques TUAL l'ancien, procureur des créanciers en son prime nom, production du 25/07/1701.
- Jacques EZANNO, production du 12/07/1701 signée Me Jacques PARANT son procureur.
- Gilles GLET et femme, production du 12/07/1701 signée Me Jacques PARANT son procureur.
- Julien ALLANNIC et Françoise KERGOSIEN, avec l'assistance de Jean KERGOSIEN leur tuteur.
- Et autres, tous créanciers.

Ordre

1er ordre : François LE CAM, représentant le seigneur foncier de ladite tenue, sera payé de la somme de 208L par lui prêtée audit LOTRAM pour payer audit foncier les arrrages qui lui étaient dus, comme justifiés par l'acte obligatoire du 07/05/1701, et par la reconnaissance dudit foncier du 09/05/1701. Il sera en outre payé de 4L 10s pour ses frais de production.

2nd ordre : Me Jacques PARANT, procureur de Georges DANIELLO poursuivant, sera payé des frais de poursuite suivant un bref mémoire qu'il fournira. Au même ordre, Me Regnault MORICE, procureur dudit LOTRAM, sera payé de la somme de 24L pour tous les frais qu'il a fait pour défendre contre les prétentions des créanciers, et avoir conservé les droits des légitimes. Audit ordre, ledit TUAL ancien procureur des créanciers dudit LOTRAM, sera payé de 10L pour ses plaidoiries et oppositions qu'il fit lors de représentation du prix de ladite tenue le 27/06/1701.

3^e ordre : Georges LOTRAM sera payé attendu la nature du dû, que c'est pour retour de partage de la somme de 91L 10s conformément à l'acte du 30/03/1693, et de 9L 10s tant pour retrait dudit acte que pour ses frais d'opposition et production.

4^e ordre : Il restera aux mains dudit consignataire une somme de 50L pour sûreté des oppositions, les prétentions desdits Julien ALLANNIC et Françoise KERGOSIEN, sur lesquelles avant faire droit sur le maintien dudit LOTRAM qu'il a payé les loyers audit ALLANNIC, et qu'il ne doit à la dite KERGOSIEN que 4L 10s pour reste de ses loyers. Ledit LOTRAM annoncera témoins en l'audience pour en informer sauf aux dits ALLANNIC et KERGOSIEN et informer du contraire. Et Cependant que la dite KERGOSIEN sera payé au présent ordre de ladite somme de 4L 10s sur lesdits deniers.

5^e ordre : Le sieur de CARDELAN sera payé de la somme de 220L de principal pour le contenu en l'acte de constitut du 31/08/1654 consenti par Pierre KERGOSIEN au feu sieur de ROSMEUR, que représente ledit sieur de CARDELAN, de 81L 6d tant pour levées de ladite somme que pour frais par lui fait devant ce jour vers les héritiers dudit feu KERGOSIEN. En outre, adjugé audit CARDELAN 4L 10s pour ses frais de production, parce qu'il remettra aux mains dudit Yves LOTRAM ledit acte de constitut et les sentences et jugements dont il est saisi, passé d'avoir été payés en entier de son dû pour le recouvrer dudit LOTRAM vers ses co-obligés audit acte et sentences.

6^e ordre : Jacques EZANNO, héritier de Jean EZANNO, sera payé de la somme de 23L 5s restant de celle de 51L contenue en l'acte obligatoire consenti par le père dudit Yves LOTRAM le 05/09/1676, et de 3L 10s de frais de production.

7^e ordre : Les religieuses cordelières d'Auray seront payées de la somme de 209L de principal leur due du reste de la somme de 400L contenue en l'acte de constitut du 25/09/1677 avec les intérêts de ladite somme de 209L depuis le 25/09/1700 jusqu'à l'actuel paiement, et de 4L 10s pour leurs frais d'opposition, sauf la recouvre dudit LOTRAM vers ses consorts et co-obligés audit acte et ses dépenses, dommage et intérêts.

8^e ordre : Georges DANIELLO sera payé de la somme de 220L de principal contenu en l'acte d'hypothèque du 10/04/1693 consenti par ledit Yves LOTRAM à Pierre LOTRAM, beau-père dudit DANIELLO. Sera aussi payé des intérêts de ladite somme au denier vingt depuis le 10/04/1693 jusqu'au parfait paiement. Et 6L payé au notaire pour le retrait dudit acte parce que ledit DANIELLO affirmera par serment sur les saints évangiles en l'audience que ladite somme de 220L et intérêts lui sont légitimement dus, et qu'il n'a pas connaissance que lorsque son beau-père prêta audit Yves LOTRAM une somme de 405L par acte du 27/04/1699, ladite somme de 220L fut employée à composer partie de ce prêt. En outre sera ledit DANIELLO payé de 4L 10s pour ses frais de production.

9^e ordre : Ledit DANIELLO sera payé de la somme de 19L 10s, et de la valeur de 4 perrées de seigle mesure d'Auray pour les causes de l'acte obligatoire du 26/04/1694, et de 20s pour le retrait dudit acte, les dits blés au désir des apprécis du mois de septembre 1694, dont copie est adjugée audit DANIELLO.

Mendon

10^e ordre : Guillaume SONNIC sera payé de la somme de 24L, et de celle de 126l contenue en l'acte obligatoire consenti par ledit Yves LOTRAM et femme le 01/06/1694, et de 3L 10s pour ses frais d'opposition.

11^e ordre : François LE BIHAN, en la qualité qu'il agit, sera payé de la somme de 300L de principal contenue en l'acte de constitut du 04/04/1685 consenti audit BIHAN par ledit Yves LORAM, avec les intérêts depuis le 04/04/1701 jusqu'au parfait paiement à raison de 16L 3s 4d par an. Sera aussi payé de 6L pour ses frais d'opposition et de production.

12^e ordre : Gilles GLET sera payé de la somme de 14L 3s pour le contenu en l'acte obligatoire du 09/05/1695, y compris la façon dudit acte. Sera aussi payé de 3L 10s pour ses frais de production.

13^e ordre : Ledit DANIELLO sera payé de la somme de 282L 18s faisant partie de celle de 405L prêtée par son beau-père audit Yves LOTRAM par acte d'hypothèque du 27/04/1699, et des intérêts de ladite somme de 282L 18s au denier vingt depuis le 27/04/1699 jusqu'au parfait paiement. Sera payé de ladite somme en hypothèque de l'acte du 23/01/1696 consenti par ledit Yves LOTRAM à Grégoire KERGOSIEN et consorts, ladite somme de 282L 18s ayant été employée à payer ledit KERGOSIEN.

14^e ordre : Ledit DANIELLO sera payé de la somme de 22L 2s pour le restant de ladite somme de 405L contenue en l'acte du 27/04/1699, le surplus ayant été adjugé en l'ordre ci-dessus, et en hypothèque dudit acte. Sera payé en outre des intérêts de ladite somme du 27/04/1699 jusqu'au parfait paiement, et de 6L pour la délivrance dudit acte, et de celui du 23/04/1696.

15^e ordre : Laurent LE ROUZIC sera payé de la somme de 34L due du reste en principal et levées du contenu en l'acte de constitut du 03/12/1696 lui consenti par ledit Yves LOTRAM, et des intérêts depuis le 03/06/1701 jusqu'au parfait paiement. Sera en outre payé de la somme de 20L pour ses frais de production et autres frais par lui faits.

16^e ordre : Ledit DANIELLO sera payé de la somme de 94L 10s pour vente et livraison de 8 perrées de seigle suivant l'obligation du 17/05/1701, et de 20s pour le retrait dudit acte.

17^e ordre : Julien JEGO, boucher, sera payé de la somme de 15L contenue en l'acte obligatoire du 17/05/1701 consenti par ledit LOTRAM, et de 3L 10s pour ses frais de production.

Les créanciers, qui toucheront en exécution de la présente, cautionneront pour sûreté du crédit dudit ALLAIN de rapporter, s'il est vu ci-après l'appartenir à la réserve desdits PARANT, MORICE et TUAL procureurs, Georges LOTRAM, ledit LE CAM et ladite Françoise KERGOSIEN.